

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/1822/2009

ATAS/1110/2009

**ARRET**

**DU TRIBUNAL CANTONAL DES  
ASSURANCES SOCIALES**

**Chambre 3**

**du 11 septembre 2009**

En la cause

Madame G \_\_\_\_\_, domiciliée à GENEVE, comparant avec  
élection de domicile en l'étude de Maître PAYOT ZEN-  
RUFFINEN Francine

recourante

contre

CAISSE CANTONALE GENEVOISE DE COMPENSATION,  
route de Chêne 54, case postale 6330, 1211 GENEVE 6

intimée

**Siégeant : Karine STECK, Présidente; Maria GOMEZ et Evelyne BOUCHAARA,  
Juges assesseurs**

---

Vu la demande de réduction des cotisations AVS déposée auprès de la CAISSE CANTONALE GENEVOISE DE COMPENSATION (ci-après : la caisse) par Madame G\_\_\_\_\_ en date du 17 novembre 2008 ;

Vu la décision de refus rendue par la caisse en date du 4 mars 2009 ;

Vu l'opposition formée le 3 avril 2009, par l'intéressée ;

Vu la décision sur opposition de la caisse du 24 avril 2009, confirmant le refus du 4 mars 2009 ;

Vu le recours interjeté par l'assurée auprès du Tribunal de céans en date du 26 mai 2009 ;

Vu la réponse de l'intimée du 12 juin 2009 ;

Vu l'audience de comparution personnelle du 20 août 2009;

Vu le courrier aux termes duquel la recourante, le 27 août 2009, a informé le Tribunal de céans de sa décision de retirer son recours ;

Attendu qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

**PAR CES MOTIFS,  
LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES :**

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Rayer la cause du rôle.

La greffière

La Présidente :

Yaël BENZ

Karine STECK

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le